MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

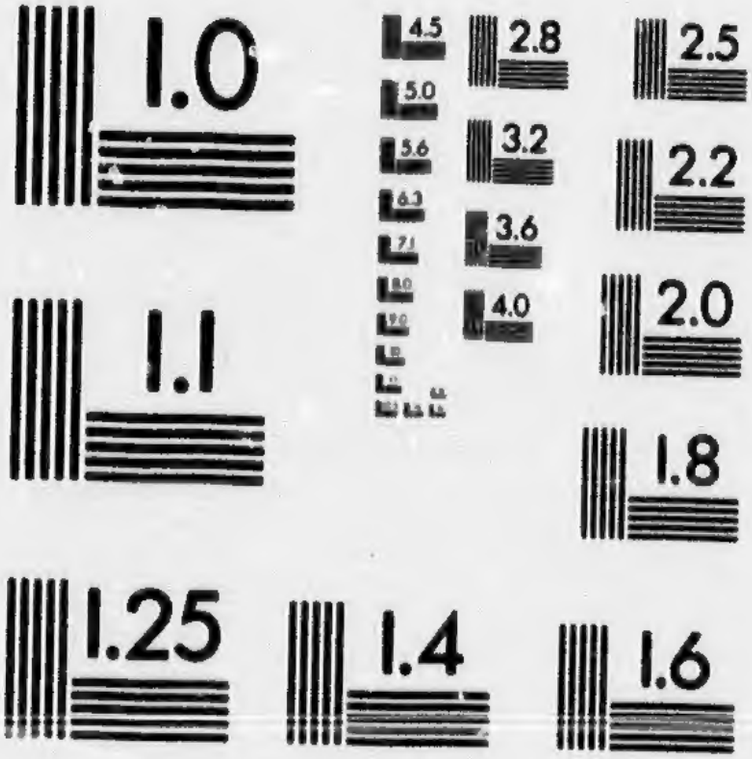

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

8 oct 1700

STATUTS

PUBLIEZ DANS LE QUATRIESME SYNODE TENU A QUEBEC

Ce huitiéme Octobre 1700.

I.

LE peu d'exactitude qu'on a eu juſqu'icy d'obſerver nos Ordonnances, & Statuts Synodaux, nous convainquant du peu de ſoin que l'on a de s'en inſtruire, & de ſe regarder comme obligez de les ſuivre, nous engage de repreſenter vivement à tous les Curez Pretres, Confeſſeurs Seculiers & Reguliers de ce Dioceſe, l'obligation indiſpenſable que nous leur impoſons de la part de Dieu, de les lire & de les pratiquer, ſur tout en ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens de penitence, & d'Euchariſtie, que nous apprehendons avec beaucoup de fondement n'eſtre pas diſpenſez au poids du ſanctuaire.

II.

Nous réïterons donc l'obligation que nous leur avons déja impoſée dans pluſieurs de nos Synodes, de les lire une fois chaque année, avec le Livre des avis de ſaint Charles, dont nous croyons la lecture neceſſaire à tous; même à ceux qui par leur âge & leur experience croiroient en pouvoir être diſpenſés, ce que nous déterminons ainſi, voyant avec douleur beaucoup de relâchement de la dicipline Ec-

cleſiaſtique dans les Villes & dans les Paroiſſes de la campagne, ou les pecheurs d'habitude trouvent aiſément l'abſolution ſans quitter leurs pechez & leur uſure.

III.

Nous ſommes perſuadés que les Curés ne peuvent donner une inſtruction plus utile à leurs Paroiſſiens, que de leur expliquer en particulier leſdites Ordonnances & Statuts, parce que ils n'ont eté faits que pour remedier aux deſordres des Paroiſſes, ils doivent reïterer au peuple la lecture de celles dont la connoiſſance, & la pratique eſt plus neceſſaire.

IV.

Le peu de fermeté que font paroître les Confeſſeurs à refuſer, ou à differer l'abſolution aux penitens, ſelon l'exigence des Cas, étant la cauſe la plus probable, & la plus aſſurée du peu d'amendement qu'on voit dans les peuples, nous ne ſçaurions trop vivement leur repreſenter l'attention qu'ils doivent faire ſur la diſpenſation du ſang adorable de N. S. J. C. qui eſt appliqué trés-ordinairement aux perſonnes indignes, qui ne veulent point ſe convertir, quitter leur mauvaiſes habitudes, abandonner leurs uſures, ny ſuivre les avis de leurs Paſteurs. Ce qui nous oblige de leur remettre devant les yeux l'Ordonnance de Monſeigneur le Cardinal de Grimaldi Archevêque d'Aix reçuë & autoriſée pour ce Dioceſe dans nôtre ſecond Synode, tenu à Ville-Marie le 8. Mars 1694. qui contient les Cas ordinaires, auſquels les Confeſſeurs doivent refuſer ou differer l'abſolution.

V.

Nous jugeons à propos de faire remarquer que nous avons été vivement touché du peu de déference qu'ont fait paroître quelques Confeſſeurs Seculiers & Reguliers au ſentiment des Curés dans leurs propres Paroiſſes, dans leſquelles au lieu de les ſoûtenir ſuivant les avis de ſaint Charles, ils ont mieux aimé preferer leurs lumieres, & donner une fauſſe ſecurité aux penitens par des abſolutions précipitées que de ſe rendre à leurs ſentimens. C'eſt ce qui nous engage à renouveller les articles 22. & 23. des Statuts de nôtre ſecond Synode, où il eſt dit.

Il ne ſera permis à chaque Curé que de confeſſer dans ſa Paroiſſe, & non pas dans celle d'un autre, à moins qu'il n'ait une permiſſion de nous par écrit, ou qu'il n'en ſoit prié par le propre Paſteur de la Paroiſſe.

Mais comme nous ne remedierions pas encore par là aux ſurpriſes que l'on fait tous les jours aux Confeſſeurs dans les Paroiſſes de

la Campagne, où souvent les pecheurs trouvent moyen d'avoir l'absolution des Prestres qui ne les connoissent point, & que l'on va trouver durant leur voyage. Nous déclarons que nôtre intention est que les Confesseurs Seculiers & Reguliers de ce Dioceſe qui feront voyage, ne confessent librement que dans les Missions où il n'y aura point de Missionnaire resident, afin que ceux qui sont abandonnés par la rareté des Prestres, ne soient pas privés du secours que les peuples peuvent avoir dans les autres endroits, mais quand ils seront dans les Missions où ils apprendront qu'il y aura des Curés ou Missionnaires residents; Nous voulons qu'ils n'y confessent pas (hors le Cas d'une extrême necessité) qu'ils n'en soient priés par les Curés & Missionnaires, & aprés s'être entretenu avec eux des moyens de faire sortir les pecheurs publics de leurs scandales, ou qu'ils y soient envoyés par nous, ou par nos Grands Vicaires, comme en effet nous promettons d'en envoyer tous les ans dans les principales & plus grandes Paroisses de ce Dioceſe.

VI.

Nous exhortons les Curés & autres Pasteurs, de tâcher d'engager tous les ans, ou tous les deux ans, quelque Missionnaire extraordinaire pour faire Mission dans leurs Paroisses, ou au moins quelques Confesseurs pour donner plus de liberté à leurs Paroissiens, en les obligeant de s'y adresser.

VII.

Les Curés auront soin de dire la Messe de Paroisse les Dimanches & Festes, à l'heure marquée par nos Ordonnances & Statuts Synodaux, de quitter pour cela les Confessions & autres choses où l'on pourroit être occupé, cette fonction publique devant être preferée à toutes les autres bonnes œuvres qu'ils pourroient faire.

VIII.

Ils doivent ne laisser passer aucunes Festes & Dimanches sans annoncer la parole de Dieu, d'une maniere claire, intelligible, mais en même temps trés-courte, l'experience nous apprenant que les longs Sermons excitent plûtôt à l'impatience qu'à la pratique des vertus.

IX.

Nous conjurons les Curés & Missionnaires de se rendre trés-fideles à faire chaque année une retraite pour se renouveller dans l'esprit Ecclesiastique, & se mettre en état de mieux faire leurs fonctions.

X.

Ils doivent être fort soigneux de se fournir des saintes Huilles en

envoyant leur boëte pour les faire remplir, dont ils ne chargeront autant qu'ils pourront qu'un Preſtre ou un Eccleſiaſtique.

XI.

Nous les exhortons à s'inſtruire de la forme de faire des Teſtamens, afin que lorſqu'ils ſeront requis d'en faire pour les moribons, ils puiſſent leur rendre un ſervice ſi utile, & ſi neceſſaire à la paix des familles; Nous en avons mis pour cela une formule dans le Rituel que nous avons fait, où ils pourront voir ce qui eſt neceſſaire d'obſerver, pour rendre un Teſtament valide. Le moindre manquement, étant capable de le rendre defectueux.

XII.

Nous vous preſentons, nos tres-chers Freres, le Rituel que vous avés deſiré, depuis ſi long-temps, & que nous avons fait pour le bon ordre de ce Dioceſe, & pour l'uniformité de la dicipline Eccleſiaſtique. Nous vous aſſurons que dans le voyage que nous allons faire en France pour les beſoins de cette Egliſe (que vous devés recommander à N. S.) Nous le ferons imprimer pour vous l'envoyer ou l'apporter nous-même le plûtôt qu'il nous ſera poſſible.

XIII.

Vous y trouverés non-ſeulement des Reglemens pour le bon ordre des Paroiſſes, mais même pour celuy des Villes, & entre les autres, nous avons jugé à propos d'y joindre un Reglement pour les Conferences Eccleſiaſtiques, & d'y mettre des ſujets de pieté & de doctrine pour s'en entretenir, jugeant avec raiſon qu'un moyen qui a paru ſi efficace à tous les ſaints Evêques, & qui eſt preſqu'en uſage univerſellement par tout, pourra produire le même bien dans ce Dioceſe.

XIV.

Nous ſommes un peu affligés en partant de n'avoir point trouvé les choſes diſpoſées pour faire la conſecration des Egliſes de piere qui ont été faites dans les Villes & dans les Campagnes, nous jugeons neceſſaire de vous avertir de les tenir diſpoſées pour nôtre retour.

XV.

Comme l'approbation que nous avons donnée aux Confeſſeurs Seculiers & Reguliers, n'a été que pour trois années, & qu'elle doit finir au commencement de l'année prochaine où nous ſeront abſents. Nous voulons bien auparavant nôtre départ renouveller leurs pouvoirs; ce qui nous engage à demander aux Superieurs des Communautés Seculieres & Regulieres, la Liſte des Preſtres de leurs Communautés qu'ils eſtiment les plus propres pour confeſſer à la Ville,

ou à la Campagne, dans les Missions de François, & de Sauvages, que nous avons confié à leurs soins, lesquelles permissions nous accorderons par écrit, afin que ceux à qui nous confierons la conduite de ce Dioceſe durant nôtre voyage & séjour de France, ne puissent être embarrassés dans ce qu'ils auront à faire.

XVI.

Nous declarons que ladite approbation sera revocable *ad nutum*, & qu'elle ne durera pour l'avenir que le temps qui se passera d'une Assemblée Ecclesiastique à une autre ; en sorte que lorsque nous tiendrons les Assemblées, où que nous les ferons tenir par nos Grands Vicaires durant nôtre absence, les Confesseurs Seculiers & Reguliers seront obligés de faire renouveller leurs pouvoirs. Nous exceptons neanmoins de ce nombre ceux des Prestres Seculiers & Reguliers, qui étant dans des païs éloignés, ne pourroient pas avoir recours à Nous, ny à nos Grands Vicaires qui sont icy. Dont l'approbation pour faire leurs fonctions, subsistera jusqu'à ce que nous jugions à propos de la revoquer.

XVII.

Nous ne pouvons nous empêcher de remettre devant les yeux des Pasteurs & des Curés, l'obligation où ils sont de connoître par eux-mêmes, au moins dans le temps de Pâques leurs Paroissiens, pour se mettre en état de leur donner les Conseils necessaires pour bien conduire leur famille, pour leur apprendre le respect & l'obéïssance qu'ils doivent rendre à leurs Superieurs spirituels & temporels, l'obligation qu'ils ont d'assister à leur Paroisse les jours de Festes & de Dimanches, & de sanctifier ces saints jours par leurs prieres & leurs bonnes œuvres, au lieu de les destiner à faire des voyages & autres affaires temporelles, & afin qu'ils le fassent plus efficacement, ils leur feront la lecture du 6. & 7. Article de nôtre troisiéme Synode qu'ils auront soin de leur expliquer.

XVIII.

Nous declarons par ce present Statut, que la Confession & Communion qui sera faite dans le temps de Pâques à un Missionnaire Estranger, Seculier ou Regulier, ne sera point regardée comme une Confession & Communion Paschale, à moins que l'une & l'autre ne soient faites de l'aveu & du consentement des Curés ou Missionnaires, ce qui sera aisé de connoître par les billets ou permissions que les Curés de la Campagne donneront pour se confesser à d'autres, en leur donnant le choix de plusieurs des plus vertueux, de

la connoiſſance deſdits Curés, ce qu'ils accorderont aiſément pour ſatisfaire au Reglement, & à l'eſprit du ſaint Concile de Latran. Mais en ce cas ceux qui les auront écoutés ne feront pas de difficulté d'accorder des billets aux penitens qui faſſent connoître qu'ils ſe ſont preſentez à eux, ce qui ne ſçauroit faire tort au ſecret inviolable de la Confeſſion, & ce qui eſt en uſage dans les Dioceſes les mieux reglés du Royaume.

XIX.

Pour prévenir les inconveniens qui pourroient arriver de l'abſence des Miſſionnaires de leurs Paroiſſes, nous les exhortons à être fideles à y reſider, de n'en point ſortir ſans une neceſſité veritable, non-ſeulement à cauſe des accidens qui pourroient arriver, mais encore à cauſe des grands biens dont ils priveroient leurs Paroiſſiens par leur abſence.

XX.

Nous les exhortons de tout nôtre cœur à tenir la main que les enfans ne ſoient point enſeignés publiquement dans les écoles, ny dans les maiſons particulieres par des perſonnes de different ſexe, & de mauvaiſes mœurs, ou d'une doctrine ſuſpecte; De bannir de leurs Paroiſſes tous les Livres ſuſpects, ou propres à inſpirer le libertinage, d'ôter l'abus qui paroît s'être gliſſé de danſer, ou de faire des aſſemblées nocturnes, ſur tout entre perſonnes de differens ſexe, comme occaſions prochaines de grands pechés. A quoi ils doivent tâcher de remedier par le refus même de l'abſolution; qu'ils doivent auſſi refuſer à ceux qui n'obſervent pas les Dimanches & les Feſtes, comme ſont les Marchands qui vendent ces jours-là, où les Cabaretiers qui donnent à boire les mêmes jours aux peres de famille, qui ſont par là invités à dépenſer leurs biens & laiſſer leurs enfans dans la pauvreté, & dans la nudité.

XXI.

Nous ne ſçaurions approuver que les Curés & Miſſionnaires faſſent les fonctions de Medecin & de Chirurgien.

XXII.

Nous les obligeons trés-étroitement à faire avec toute la décence poſſible le Service Divin, à veiller que le vin deſtiné pour les Meſſes ne ſe gâte point, ne ſe corrompe point, & ne ſoit point mêlé d'eau.

XXIII.

La facilité avec laquelle nous avons remarqué qu'on ſe trompoit ſouvent dans les burettes d'eau & de vin, nous fait deſirer qu'on ſe ſerve de vin rouge, ou au moins d'un vin tirant ſur cette couleur,

à moins qu'on ne prenne des mesures justes pour empêcher les inconveniens qui pourroient rendre le Sacrifice imparfait, ce que nous avons vû avec douleur arriver, même dans les Communautés les mieux reglées.

XXIV.

Ils doivent veiller que dans leurs Eglises, il y ait toûjours quelque personne marquée pour empêcher les colloques, & les autres irreverences qui se pourroient commettre, qui doit être autant qu'il se pourra un Ecclesiastique, ou un Religieux, ou une personne sage & approuvée.

XXV.

Ils doivent avertir les personnes du sexe de ne se point presenter à se confesser la nuit ny dans les Sacristies.

XXVI.

Ils avertiront qu'ils ont reçu un ordre particulier de Nous, de ne point marier les personnes qui l'ont déja été, à moins qu'ils n'apportent une Atestation en bonne forme de la mort de leur femmes ou de leur maris.

XXVII.

Qu'ils ont reçu un ordre de refuser à la Communion les pecheurs publics, sur tout ceux qui sont reconnus être dans l'habitude scandaleuse de s'enyvrer.

XXVIII.

Ils avertiront leurs Paroissiens de la resolution par Nous prise, de condamner les assemblées, ou foires les jours de Fêtes de Patron, sans en excepter même celle de sainte Anne. L'experience journaliere apprenant que N. S. sa très-sainte Mere & les Saints, sont plus deshonorés par ces assemblées, qu'ils ne sont consolés par les pellerinages des Chrétiens, qui doivent être remis en d'autres temps, & en d'autres jours, pour être faits avec plus de devotion.

XXIX.

Pour remedier plus efficacement aux desordres de ses assemblées, aprés en avoir conferé avec Monseigneur nôtre predecesseur, & les principaux de nôtre Clergé, Nous renouvellons les deffenses que nous avons fait, aux Curés de sortir de leurs Paroisses les jours de Fêtes, & de Dimanches où pourront tomber les Fêtes de Patrons, esperant que les peuples qui trouveront la Messe dans leurs Paroisses n'iront point la chercher plus loin, sur tout quand ils seront bien informés que ces devotions ne sont pas agreables à Dieu, à cause des mauvaises suites.

XXX.

Nous imposons aux Curés & Missionnaires desservans les Paroiss.

ſes, l'obligation de faire un écrit en forme de Memoire, & de Liſte des papiers de Fondation, & des autentiques des Reliques qui pourroient être dans leur Egliſe, pour être mis entre nos mains, & enregiſtré dans nôtre Secretariat.

XXXI.

Nous deſirons auſſi qu'ils faſſent rendre aux Seigneurs des Paroiſſes, les honneurs qu'ils leurs ſont dûs, & qui leur ſont accordés par les Arreſts & Declarations de Sa Majeſté, ſans les vouloir étendre à d'autres, (les Procureurs des Seigneurs ne pouvant repreſenter leur perſonnes) ce que nous faiſons d'autant plus volontiers, que nous voyons les peuples peu accoûtumés à porter le reſpect dûs à leurs Seigneurs; Nous les exhortons à ſe former ſur nôtre exemple, ſur celuy des Curés & des autres Paſteurs, que nous conjurons de tout nôtre cœur à vivre en bonne intelligence avec leſdits Seigneurs, autant que l'honneur de leur miniſtere le pourra permettre, leur rendant ou leur faiſant rendre les honneurs qui leur ſont dûs.

XXXII.

Si nous voulons bien faire ce Reglement pour la ſatisfaction des Seigneurs, Nous croyons auſſi neceſſaire de les exhorter à faire paroître à leur tour, le reſpect & l'amour qu'ils doivent avoir pour leurs Curés, étant certain que les Habitans & Paroiſſiens ſe forment ordinairement ſur la maniere honnête dont ſe conduiſent les Seigneurs avec eux.

XXXIII

Formés-vous, mes trés chers Freres, ſur ces belles paroles de S. Paul que nous vous remettons ſouvent devant les yeux, Nous vous prions, mes Freres, dit cet Apôtre, de conſiderer beaucoup ceux qui travaillent parmy vous, qui vous gouvernent ſelon le Seigneur, d'avoir pour eux une veneration particuliere, vous conduiſant de maniere qu'ils puiſſent s'acquitter avec joie de leurs devoirs, en ne les contriſtant point par des contradictions importunes, de peur que les obligeant de gemir ſous le poids de leur charge, cela ne vous empêche de retirer l'avantage que vous devés eſperer de leur application, & de leur travail, *ut cum gaudio hæc faciant, & non gementes hoc enim non expedit vobis.* Donné à Quebec le 8. Octobre 1700.

JEAN EVESQUE DE QUEBEC.

Par Monſeigneur,
VALET, Prêtre Chanoine.